

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2022

L'an 2022 et le 6 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Greneville-en-Beauce, sous la présidence de Jean-Louis BRISSON, Maire.

**Présents** : Monsieur Jean-Louis BRISSON, Maire, Monsieur Guy ALEGRE, Monsieur Jean-Philippe BEAUVALLET, Madame Annie BOUVARD, Monsieur Benoît FRANCE, Monsieur Christophe LEJEUNE, Monsieur Alain LOISEAU, Madame Virginie PEIGNÉ, Madame Marie-Claude PIGNOL, Monsieur Alexandre QUINOT, Madame Carole SANTERRE, formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Patrick ARNAULT

**Excusé(s) ayant donné procuration** :

Madame Marinette CHAINTREAU a donné pouvoir à Madame Carole SANTERRE  
Madame Christine MIGUEL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BEAUVALLET

**A été nommé(e) secrétaire** : Madame Carole SANTERRE

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Présents : 11
- Pouvoirs : 2

**Date de la convocation** : 01/12/2022 - **Date d'affichage** : 02/12/2022

**Actes rendu exécutoire**

dépôt en Sous-préfecture de Pithiviers : 20/12/2022  
et publication ou notification : 20/12/2022

Après avoir fait l'appel individuel des membres du conseil municipal, Monsieur Jean-Louis BRISSON, maire, constate que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h30 et propose de rajouter un point à l'ordre du jour : **Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.**  
Après en avoir délibéré, à la l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

**Ordre du jour** :

- Proposition d'échange de terrain en faveur de l'école Pierre Bonnin
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2022
- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget commune
- Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget eau
- Avenant de la convention d'adhésion à la médecine préventive
- Désignation agent coordonnateur, agent recenseur et modalité de rémunération
- Organisation du temps de travail
- Tarifs communaux
- Etude de devis
- Modification des statuts de la CCPNL
- Reversement de la taxe d'aménagement à la CCPNL
- Questions diverses

## **Proposition d'échange de terrain en faveur de l'école Pierre Bonnin**

### **Intervention de Monsieur Martial BOURGEOIS**

Monsieur Martial BOURGEOIS est intervenu pour proposer aux membres du conseil municipal d'effectuer un échange de parcelles pour créer un passage afin que les classes puissent accéder à la cour de récréation sans passer par la place des marronniers. Monsieur Bourgeois propose de céder à la commune un bout de terrain situé rue de la croix blanche pour créer le passage. Il explique qu'un métrage doit être réalisé par un géomètre.

Les membres du conseil municipal approuvent ce projet.

## **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2022**

Monsieur BRISSON fait état des dernières délibérations prises. Le Maire demande à l'assemblée si des modifications doivent être apportées au procès-verbal.

Le procès-verbal du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

## **2022-39 et 2022-40 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – budget commune et budget eau**

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### **Budget commune**

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : **130 585,07 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer de cet article et de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **32 646,26 €**.

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2022</b>	<b>25 %</b>
<b>20</b>	22 200,00 €	5 550 €
<b>21</b>	91 123,57 €	22 780,89 €
<b>23</b>	17 261,50 €	4 315,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>130 585,07 €</b>	<b>32 646,26 €</b>

### **Budget eau**

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : **85 451,32 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer de cet article et de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **21 362,83 €**.

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2022	25 %
21	85 451,32 €	21 362,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>85 451,32 €</b>	<b>21 362,83 €</b>

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

#### **2022-41 Avenant de la convention d'adhésion à la médecine préventive**

Par délibération n°2020-59 en date du 19/11/2020, la Mairie de Greneville en Beauce a renouvelé la convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET pour adhérer à son service de médecine préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Les missions assurées par le service de médecine préventive ont été rappelées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant et la nouvelle convention.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

#### **2022-42 Désignation agent coordonnateur, agent recenseur et modalité de rémunération**

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023, les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, un agent recenseur et de fixer leur rémunération.

**Considérant** la nécessité de délibérer afin de désigner un agent coordonnateur de l'enquête, un agent recenseur et de fixer leur rémunération ;

**Considérant** la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, décide :

**DE DÉSIGNER** un coordonnateur d'enquête, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui peut être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal.

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

**DE RECRUTER** un agent recenseur vacataire pour exercer le recensement et dont la rémunération est liée à cet acte.

**DE FIXER** la rémunération de l'agent recenseur comme suit : versement d'un forfait de 1 000 € pour la mission de recensement.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent vacataire.

**QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**QUE** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

### **2022-43 Organisation du temps de travail**

Monsieur Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de Greneville-en-Beauce, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du 13 Octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de Greneville-en-Beauce ;

**Considérant** que le personnel a plus particulièrement été consulté sur les modalités d'application de la journée de solidarité à savoir : Travailler 7h supplémentaires non rémunérées ou non récupérées, proratisées en fonction du temps de travail de l'agent (1h40 supplémentaires non rémunérées pour un agent à 7/35<sup>e</sup> par exemple) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**D'APPROUVER** le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

**QUE** ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**D'ABROGER** à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

**QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**QUE** Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

## **2022-44 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. A certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 4 heures.  
**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les mesures d'information de la population.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

#### **2022-45 Etude de devis**

Monsieur Alain LOISEAU présente un tableau comparatif concernant l'élagage des arbres afin de savoir si l'achat d'un broyeur pourrait être un bon investissement.

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de Mairie de se renseigner afin de savoir si une subvention de la Région pourrait être versée pour ce type de projet.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis pour l'élagage et notamment pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCEPTE** le devis de l'entreprise BIRE d'un montant de **1 518,50 € HT**, soit **1 822,20€ TTC** pour l'élagage avec évacuation des branchages par broyage.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

#### **2022-46 Modification des statuts de la CCPNL**

Un projet de Maison de l'Habitat est porté par les trois communautés de communes du nord Loiret (CCDP, CCPG et CCPNL).

La maison de l'Habitat serait le lieu d'information sur l'Habitat pour tous les habitants du Nord Loiret. La structure pourrait donner des informations, des conseils et même accompagner sur tous les dispositifs financiers mobilisables tel que l'énergie, l'insalubrité, les adaptations des logements....

La CCPNL ne dispose pas actuellement de la compétence. Pour mener à bien ce projet, elle doit prendre la compétence et modifier ses statuts.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 ; L.5214-16 à L5214-22,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 Juillet 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°2022-82 en date du 15 Novembre 2022 approuvant la modification des statuts et de la prise de compétence « Politique du logement et du cadre de vie » telle que défini dans l'intérêt communautaire,

**Vu** le projet de statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

**Considérant** le projet de la Maison de l'Habitat du Nord Loiret,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » telle que défini dans l'intérêt communautaire au profit de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

**D'APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret tels que présentés en annexe de la délibération.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

## **2022-47 Reversement de la taxe d'aménagement à la CCPNL**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La loi ne fixant pas de répartition minimum, le conseil communautaire a approuvé lors de sa séance du 15 novembre 2022 un reversement par les communes à hauteur de 0%.  
Les communes membres seront inviter à délibérer à leur tour au plus tard le 31 décembre 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

**Vu** le nouveau paragraphe 16 de l'article 13 79 du Code Général des Impôts,

**Vu** la loi de Finances pour 2021 modifiant le régime de la taxe d'aménagement,

**Vu** l'article 109 de la loi de Finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-84 en date du 15 Novembre 2022 approuvant un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 0% à compter de l'année 2022,

**Considérant** que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment ainsi que les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable,

**Considérant** qu'en application de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, une clé de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCPNL doit être définie conjointement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le principe de reversement de 0% de la part communale de la Taxe d'aménagement à la CCPNL à compter de 2022,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement jointe en annexe de la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstention : 0)

### **Installation d'un distributeur de pizzas**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a reçu une proposition pour l'installation d'un distributeur à pizzas. Il fait un tour de table et demande l'avis de chaque conseiller. Avec trois abstentions, la majorité des élus est favorable à l'installation d'un distributeur à pizzas. Le lieu d'implantation, la durée de la convention et les conditions financières feront l'objet d'une prochaine délibération.

### **Tarifs communaux**

Après consultation des membres du conseil municipal il est décidé que les tarifs communaux restent inchangés pour l'année 2023.

### **Questions diverses**

#### **Réunion de présentation PLUI**

Une réunion destinée aux membres du conseil municipal avec Monsieur Pierre (cabinet Urbéo) aura lieu le 30 janvier 2023 à 20h à la mairie de Greneville en Beauce.

#### **Accueil des nouveaux arrivants**

Madame Marie-Claude PIGNOL propose de mettre en place une visite de la commune, une fois dans l'année, fin mai/début juin pour les nouveaux arrivants afin de leur faire découvrir le village et la richesse de son histoire et finir par le partage d'un pot de l'amitié.

#### **Fleurissement**

Monsieur Alain LOISEAU présente le rapport effectué par le jury de la commission de fleurissement qui a attribué le Prix départemental d'Encouragement. Il indique que l'absence de jardinier, le jour de la visite, a engendré une note éliminatoire pour l'octroi probable d'une fleur. Monsieur Alain Loiseau explique qu'il a exprimé son mécontentement et a déploré que d'autres communes moins bien fleuries maintiennent leur(s) fleur(s).

#### **Sortie des poubelles**

Un rappel doit être effectué à certains administrés pour leur indiquer que les poubelles doivent être sorties uniquement la veille de la collecte. Les containers ne doivent pas rester sur le domaine public.

#### **Eclairage des églises**

Monsieur Alain LOISEAU propose de changer l'éclairage des églises par des led afin de réaliser des économies d'énergie. Des devis devront être demandés.

#### **Bruits de motos**

Madame Carole SANTERRE demande si certains avaient constaté ou étaient gênés par des bruits de motos dans les villages. Marie-Claude PIGNOL répond dans l'affirmative et indique que les bruits sont un peu moins perceptibles l'hiver du fait que les fenêtres sont fermées.

La séance est levée à 23h30

Ont signé les membres présents,



Le Maire,

Jean-Louis BRISSON